



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2004/37

Le 8 décembre 2004

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)

Les audiences publiques sur le fond du différend s'ouvriront le lundi 27 février 2006

LA HAYE, le 8 décembre 2004. Les audiences publiques en l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) s'ouvriront le lundi 27 février 2006 à la Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies.

Le programme précis de ces audiences, qui porteront sur le fond du différend, sera communiqué ultérieurement.

Historique de la procédure

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après la «convention sur le génocide»). Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de cette convention.

Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a notamment demandé à la Cour de dire que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses agents et auxiliaires, «a[vait] tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine», qu'il lui incombait de cesser sans délai cette pratique de «purification ethnique» et qu'elle devait verser des réparations.

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences publiques ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que la Serbie-et-Monténégro devait «immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide» et que tant la Serbie-et-Monténégro que la Bosnie-Herzégovine devaient «ne prendre aucune mesure [,] et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant ... ou à en rendre la solution plus difficile».

Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires. Le 5 août 1993, le président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel il se référait au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à «inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus». Le 10 août 1993, une demande similaire en indication de mesures conservatoires a été présentée par

la Serbie-et-Monténégro. Des audiences publiques ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures indiquées le 8 avril 1993, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

Le mémoire de la Bosnie-Herzégovine a été déposé le 15 avril 1994, dans le délai tel que prorogé par ordonnance de la Cour en date du 7 octobre 1993.

Le 26 juin 1995, dans le délai pour le dépôt de son contre-mémoire, tel que prorogé par la même ordonnance de la Cour, la Serbie-et-Monténégro a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête; la procédure sur le fond a donc été suspendue (art. 79 du Règlement de la Cour). Après le dépôt par la Bosnie-Herzégovine, dans le délai fixé au 14 novembre 1995 par ordonnance de la Cour du 14 juillet 1995, d'un exposé écrit sur les exceptions préliminaires, des audiences publiques se sont déroulées du 29 avril au 3 mai 1996. Le 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Serbie-et-Monténégro.

Dans le contre-mémoire qu'elle a déposé le 22 juillet 1997, la Serbie-et-Monténégro a présenté des demandes reconventionnelles par lesquelles elle priait la Cour de dire et juger que «[la] Bosnie-Herzégovine [était] responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine» et qu'elle avait «l'obligation de punir les personnes responsables» de ces actes. La Serbie-et-Monténégro demandait également à la Cour de dire que «[l]a Bosnie-Herzégovine [était] tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir» et «de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention» sur le génocide.

Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que «le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur ... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale».

Après le dépôt de leurs observations écrites par les Parties, la Cour, par ordonnance du 17 décembre 1997, a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Serbie-et-Monténégro étaient «recevables comme telles» et faisaient «partie de l'instance en cours». La Cour a également prescrit la présentation d'autres pièces écrites portant sur le fond des demandes respectives des Parties et fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Serbie-et-Monténégro. Ces délais ayant été prorogés à la demande de chaque Partie, la réplique de la Bosnie-Herzégovine a finalement été déposée le 23 avril 1998 et la duplique de la Serbie-et-Monténégro le 22 février 1999. Dans ces pièces, chacune des Parties contestait les allégations de l'autre.

Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure surgies dans l'instance.

Par ordonnance du 10 septembre 2001, le président de la Cour a pris acte du retrait par la Serbie-et-Monténégro des demandes reconventionnelles que cet Etat avait présentées dans son contre-mémoire. L'ordonnance a été prise après que la Serbie-et-Monténégro eut informé la Cour qu'elle entendait retirer ses demandes reconventionnelles et que la Bosnie-Herzégovine lui eut fait savoir qu'elle ne voyait pas d'objection à ce retrait.

Il est rappelé que, le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire de la Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine). Dans cet arrêt, elle a jugé que la requête en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 présentée par la Serbie-et-Monténégro était irrecevable.

Par lettre du 12 juin 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé ne pas pouvoir, dans les circonstances de l'espèce, surseoir à statuer sur le fond de l'affaire, comme la Serbie-et-Monténégro le lui avait demandé dans un document intitulé : «Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence». Dans ce document, déposé au Greffe le 4 mai 2001, la Serbie-et-Monténégro avait en effet soutenu que la Cour n'avait pas compétence *ratione personae* et qu'elle devait par suite trancher d'abord cette question.

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org